

- si le rabat est réalisé sans couture de décor, il est assemblé au devant par une couture de fixation et une couture de maintien à plat.
- les sacs de poche et les parementures ne doivent pas présenter d'assemblage à bord non protégé.

2.3.8. Les manches

Les manches sont coupées en deux parties.

Les manches dont le bas est rempli, sans parement, comportent sur cette partie un renfort, thermocollé ou non, d'une largeur minimale de 6 centimètres afin de permettre le glaçage du rempli.

2.3.9. Les remplis

Les remplis du bas des vêtements et ceux des manches, d'une hauteur d'au moins 3 centimètres, doivent être maintenus.

2.3.10. Le doublage

2.3.10.1. Le corps du vêtement

La coupe de la doublure doit permettre la réalisation d'un pli d'aisance de 1 centimètre de profondeur au milieu du dos.

La doublure au bas du vêtement doit être suffisamment longue pour former un pli réalisé comme pour un doublage en forme.

La doublure doit être glacée :

- tout le long de l'encolure ;
- le long de l'emmanchure.

Sur les emmanchures, la doublure est rabattue :

- soit à la main ;
- soit à la machine.

2.3.10.2. Les manches

Le doublage des manches doit être glacé le long de la couture du coude.

3. MARQUAGE

3.1. Désignations des tailles

Les tailles sont désignées conformément aux indications du tableau de tailles relatif à chaque effet et figurant dans les notices techniques et fiches descriptives de l'acheteur.

3.2. Étiquetage de l'article

Chaque article reçoit un marquage fixe précisant son origine, sa taille et les conditions de son entretien. Toutes les inscriptions sont de couleur noire (sauf indication contraire des documents contractuels) et sont indélébiles.

La taille des effets est indiquée soit sur une étiquette, soit sur un pictogramme dont les dimensions et l'emplacement sont prévus par les descriptifs.

Lorsque la vignette d'entretien est «siglée», les symboles ne peuvent être utilisés qu'avec l'accord du COFREET (Comité Français de l'Étiquetage pour l'Entretien des Textiles).

Certains renseignements propres à chaque acheteur pourront être apportés sur l'étiquette ou le pictogramme. Le service acheteur peut admettre que l'identification permanente soit réalisée au moyen d'une marque plastique soudée au tissu, présentant des caractéristiques dimensionnelles et d'indélébilité des inscriptions égales à celles de l'étiquette ou du pictogramme normalement utilisé, en conformité avec les normes ou standards cités dans les documents contractuels.

3.3. Identification de stockage et de distribution

L'identification doit apparaître après pliage de façon permanente.